

- 1 Couvert,
- 1 Couteau de table,
- 1 Pot et cuvette, terrine, etc.,
- 2 Robes de chambre ou peignoirs,
- 2 Robes d'indienne,
- 1 Robe de mousseline blanche,
- 2 Tabliers à corsage,
- 1 Chapeau de paille avec rubans d'uniforme,
- Peignes et brosses à cheveux, brosse à dents,
- 4 Jupons,
- 1 Couverture de coton blanc.

Art. 38. Chacun de ces objets portera le numéro donné à l'élève par l'établissement.

Art. 39. L'entretien de ces différents objets restera confié aux Dames de Saint-Joseph, qui devront prévenir les parents de l'époque où elles en jugeront le remplacement nécessaire.

Art. 40. Le blanchissage du linge reste à la charge des parents.

Art. 41. Le Gouverneur se réserve le droit d'accorder en conseil aux jeunes filles indigènes non boursières tout ou partie du trousseau.

Art. 42. Les parents des élèves internes qui ne résident pas à Papeete devront avoir dans cette ville un correspondant avec lequel l'administration de l'école pourra communiquer. Le correspondant s'engagera, pour les parents, au paiement de la pension et à reprendre l'élève en cas de maladie ou d'événement majeur.

DES BOURSES.

Art. 43. Le Gouvernement, dans le but de rendre le pensionnat primaire accessible aux enfants indigènes et indigentes, crée deux bourses et quatre demi-bourses.

Ces bourses seront accordées par le Gouverneur en conseil sur la proposition de l'Ordonnateur et l'avis du comité de surveillance.

Art. 44. Chaque concession entraînera nécessairement celle d'un trousseau ou d'un demi-trousseau, qui sera entretenu et blanchi par la maison et sans frais.

Art. 45. Les dépenses pour les livres, papiers, etc., des élèves-boursières seront à la charge de la colonie.

Art. 46. La concession des bourses et demi-bourses ne pourra être faite aux enfants ayant plus de 10 ans. Elle ne pourra avoir une durée de plus de 5 ans au maximum.

Par exception, des bourses et demi-bourses pourront être accor-